

Rencontre d'information Avec les étudiants vétérinaires

Liège, le 21 juin 2019

CONSEIL SUPERIEUR

13 membres :

1 Président bilingue magistrat
10 membres vétérinaires provinciaux
2 représentants des Facultés

CONSEIL MIXTE D'APPEL
Francophone

3 magistrats
3 membres vétérinaires

CONSEIL MIXTE D'APPEL
Néerlandophone

3 magistrats
3 membres vétérinaires

CONSEIL REGIONAL
Francophone
CRFOMV

9 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

CONSEIL REGIONAL
Néerlandophone
NGROD

9 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

COLLÈGE D'INVESTIGATION
Francophone
CRFOMV

3 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

COLLÈGE D'INVESTIGATION
Néerlandophone
NGROD

3 membres vétérinaires
1 magistrat assesseur

Missions de l'Ordre

Trois missions : **disciplinaire**
réglementaire
administrative

Conseil Supérieur (CS) :

réglementaire :

- Code de déontologie
- **Règlement de Procédure**
- Avis sur les Lois et règlements concernant la M. V.

disciplinaire :

- charge les C. R. d'instruire toute affaire de leur compétence
- le Président ou membres → appel du C. M. A. à la Cour de Cassation

administrative :

- contrôle du fonctionnement des Conseils régionaux.

Conseils Mixtes d'Appel (CMA) :

disciplinaire .

Conseils Régionaux (CRFOMV)(NGROD)

disciplinaire :

- bureau
- instruction
- décision de comparaître (Collège d'Investigation)
- Conseil

administratif :

- **Tableaux et cotisation** (voir point A, page 6)
- **Contrats** (voir point B, page 7)
- **Service de garde** (voir point C, page 7)
- **Structures vétérinaires** (voir point D, page 7)
- **Divers** (voir point E, page 7)
- **Formation Continue** (Voir point F, page 8)
- **Contacts avec :**
 - **les membres de la profession :**
 - **individuellement,**
 - **syndicats,**
 - **féderations des cercles,**
 - **Faculté,**
 - **O. I. E. , F. V. E. , C. L. I. O. F. ,**
 - **...**
 - **les membres de la société,**
 - **les autres professions libérales,**
 - **l'Association Wallonne de l'Agriculture,**
 - **différents Ministères.**

ORGANIGRAMME ET MISSIONS DE L'ORDRE :

L'Ordre belge est régi par deux Lois et leurs arrêtés royaux d'application :

- la Loi du 19/12/50 créant l'Ordre des vétérinaires
- la Loi du 28/08/91 sur l'exercice de la Médecine vétérinaire.

Ces Lois précisent notamment les missions de l'Ordre et les conditions pour être habilité à exercer la Médecine vétérinaire en Belgique.

L'Ordre belge est structuré de la manière suivante :

- 1°. **deux Conseils Régionaux**, un par région linguistique, soit un conseil francophone, le **CRFOMV**, et un conseil néerlandophone, le **NGROD** ; ceux-ci sont composés de 9 membres vétérinaires élus, assisté d'un magistrat assesseur nommé par le Roi ;
- 2°. **deux Conseils Mixtes d'Appel**, par région linguistique, composés de 3 magistrats et de trois vétérinaires élus ;
- 3°. **un Conseil Supérieur**, composé de 13 membres : un magistrat, nommé par le Roi, parmi les présidents de Cour d'Appel, parfait bilingue, préside ce Conseil, 10 membres vétérinaires représentant les dix provinces belges, et deux représentants des facultés vétérinaires ; le Conseil Supérieur a seul la personnalité juridique et peut ester en justice.

Comme en France, les missions de l'Ordre sont de trois types :

- 1°. **mission réglementaire** : essentiellement attribuée au **Conseil Supérieur** : avis consultatif sur les Lois et règlements concernant la Médecine vétérinaire, élaboration du Code de déontologie (qui a force de Loi en Belgique) et du Règlement de Procédure.
- 2°. **mission disciplinaire** : attribué essentiellement aux **Conseils Régionaux** et aux **Conseils mixtes d'Appel (CMA)**.
- 3°. **mission administrative** : du ressort des **Conseils Régionaux**.

Mission réglementaire :

Le **Conseil Supérieur**, comme la Loi l'exige ou l'autorise, fixe les règles professionnelles à observer dans tous les aspects de la pratique vétérinaire : le Code de Déontologie aborde aussi bien les structures vétérinaires que le rôle de garde ou les contrats.

Le **CS** adapte son Code en fonction de la jurisprudence européenne et nationale : c'est ainsi que, depuis 2001, il autorise la publicité sous certaines conditions ou insiste plus sur les notions de formation continue ou de bien-être animal.

Le Code de Déontologie 2015 s'inspire du Code Vétérinaire Européen et s'est adapté aux différentes directives européennes tout en respectant les règles nationales et l'intérêt général.

Mission disciplinaire :

Qui dit discipline, dit code de discipline ou de déontologie. La mission disciplinaire de l'Ordre est donc de sanctionner en fonction des infractions précisées dans ce code de discipline. Le code de déontologie n'est pas plus qu'un code de savoir-vivre et d'honnêteté professionnelle. Il relève du bon sens et plus de 95% des vétérinaires ne comparaissent jamais au cours de leur vie professionnelle devant nos instances. Malheureusement, une minorité sont des abonnés aux comparutions.

Je ne détaillerai pas la procédure disciplinaire : je vous renvoie au Règlement de Procédure pour plus de précisions. Sachez simplement que l'Ordre est compétent pour tout fait constituant une infraction à la déontologie. Il n'est pas compétent en matière civile.

Le Bureau de l'Ordre peut ouvrir une instruction à partir de tout fait porté à sa connaissance et dans lequel il relève d'éventuelles infractions déontologiques. Il peut s'agir de plaintes, d'un dossier pénal communiqué au C.S., d'un dossier communiqué par l'Autorité dans le cadre de l'agrément ...etc.

Les sanctions sont morales ou privatives. Les sanctions privatives constituent une interdiction d'exercer la médecine vétérinaire pendant la durée de la suspension.

Pour les différends entre vétérinaires, il existe aussi la procédure de conciliation. En effet, l'article 26 du Code dispose que tous les différends de nature déontologique relatifs aux conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

Mission administrative :

A. Les Tableaux

L'inscription au Tableau de l'Ordre (et la cotisation) est obligatoire en Belgique pour pouvoir exercer. Chaque Conseil Régional tient à jour son tableau. Les membres s'inscrivent en fonction de leur domicile professionnel administratif. La cotisation est fixée par le Conseil Supérieur. A côté du **tableau** que je qualifierai d'**ordinaire**, existe deux autres tableaux :

- 1° un **registre spécial des prestataires de services** où sont inscrits les vétérinaires d'autres pays membres de la CEE, porteurs d'un diplôme reconnu, exerçant temporairement sur le territoire belge, mais étant inscrits au Tableau d'un autre état-membre. Ces prestataires de service peuvent obtenir auprès du Ministère, l'agrément (mandat sanitaire) pour une période d'un an renouvelable.
- 2° un **tableau des personnes morales vétérinaires**.

B. Les contrats

La Loi sur l'exercice de la Médecine vétérinaire précise quels contrats sont obligatoires ; elle prévoit aussi des sanctions pénales lorsque ceux-ci sont en défaut.

1° **contrat avec un tiers** : est défini comme « tiers » : une personne physique ou morale qui intervient en tant que troisième partie dans un contrat de soins entre un médecin vétérinaire et le gardien, le propriétaire ou le responsable des animaux. Donc, les contrats visent des vétérinaires travaillant, par exemple, pour un marchand d'aliments, pour un centre d'IA, pour un dispensaire vétérinaire (S.P.A.)...etc.

La Loi autorise le Conseil Supérieur à fixer les règles que ces vétérinaires doivent observer, dans le cadre de leur contrat, vis-à-vis des autres vétérinaires. Le Conseil Supérieur a, dans son Code de déontologie, déterminé une limitation de pratique pour ces vétérinaires, jouissant, par le fait de leur contrat, d'une situation privilégiée.

2° **contrat d'association** : tel que défini par la Loi, l'association suppose un partage d'honoraires. Dans ce cas, le contrat doit être soumis aux Conseils Régionaux pour approbation préalable. Les Conseils Régionaux laissent toute liberté aux vétérinaires dans l'élaboration de ces contrats ; ils vérifient s'ils sont conformes aux principes déontologiques. Les vétérinaires peuvent se lier entre eux par d'autres contrats comme des contrats de collaboration, de remplacement...etc. Tous les contrats peuvent prendre la forme de sociétés.

Les contrats de guidance vétérinaire (AR 10/04/00) nous sont aussi obligatoirement communiqués.

Il est important d'insister sur le fait de nous soumettre vos contrats avant signature et de ne pas signer n'importe **quoi avant de nous consulter** : [il s'agit, pour vous, d'une protection et d'une sécurité.](#)

C. Service de garde :

Les **Conseils Régionaux** vérifient les règlements de service de garde, son Président concilie en cas de litige, et les conseils statuent quand il n'y a pas conciliation et peut exiger l'obligation de garde aux vétérinaires.

D. Structures vétérinaires et dépôt de médicaments

Les **Conseils Régionaux** contrôlent les structures (clinique, centre vétérinaire) vétérinaires et vérifient leur conformité avec le Code de déontologie. Ils enregistrent aussi les titulaires des dépôts de médicaments vétérinaires avec leur N° et adresse.

E. Divers :

D'autres multiples tâches administratives comme publication de rapport, gestion financière, délivrance de certificats, tenue à jour des registres des sentences ou des casiers disciplinaires, convocations...etc occupent notre secrétariat à temps plein et il faut avoir une pensée pour ces personnes dévouées. Je vous demanderai, lorsque vous vous adressez à notre secrétariat de comprendre deux choses :

- l'Ordre a certaines missions, que je viens de vous exposer, et n'est pas compétent dans tous les domaines comme des problèmes de TVA , par exemple;
- nos secrétaires ne peuvent prendre des décisions : celles-ci sont du ressort soit du Bureau, soit du Conseil.

F. Formation continue

La Formation continue pour qui et quel est le nombre de points de formation à obtenir?

L'article 4 du Code de déontologie dispose, entre autres, que tout vétérinaire inscrit à un des Tableaux de l'Ordre, exerçant la médecine vétérinaire et dont la cotisation est exigible, doit suivre des formations continues en concordance avec ses activités et l'évolution de la science, afin de maintenir et améliorer ses connaissances et ses compétences.

L'annexe 1.1.2 du Code précise que le vétérinaire doit obtenir, au minimum, 60 Points de Formation Continue (**PFC** - en Néerlandais: BP, BijscholingsPunten) ou Points de Formation Continue Certifiée (**PFCC** - en Néerlandais: EBP, Erkende BijscholingsPunten) sur trois années civiles consécutives. Cela signifie, concrètement qu'en:

- 2016, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2013, 2014 et 2015
- 2017, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2014, 2015 et 2016
- 2018, les points comptabilisés seront ceux obtenus en 2015, 2016 et 2017

Qu'en est-il de la formation continue pour les vétérinaires récemment diplômés?

Un vétérinaire diplômé en 2017, devra commencer à suivre des formations dès janvier 2018 et donc comptabiliser 60 **PFC** ou **PFCC** pour le 31/12/2020.

Quelle est la différence entre un PFC et un PFCC?

Un **PFC** (point de formation continue) n'est pas validé au préalable par le Conseil Régional ou son délégué. Les PFC sont donc provisoirement comptabilisés mais ne sont validés (ou non) par le Conseil de l'Ordre (ou son délégué) que lors d'un contrôle approfondi du vétérinaire concerné. Ce n'est qu'à ce moment-là que les dits points peuvent être "validés" ou refusés.

Un **PFCC** (point de formation continue certifié) est validé au préalable par le Conseil Régional ou son délégué. Les PFCC sont, par conséquent, toujours acceptés par le Conseil. La liste des formations permettant d'obtenir des PFCC se trouve sur le site web du Conseil (<http://www.ordre-veterinaires.be>).

Comment archiver les Points de Formation Continue (PFC-PFCC)?

Vous pouvez archiver vos points de formation continue (PFC et/ou PFCC) dans le portefeuille électronique de points mis à votre disposition sur le site du Conseil via le lien suivant <http://www.ordre-veterinaires.be>, en procédant comme suit :

- cliquez sur l'onglet « Vos points de Formation » dans le menu à gauche,
- encodez votre login F«Numero» et mot de passe «Mot_de_passe»,
- suivez la procédure d'encodage différente en fonction de la "nature" de formation suivie (PFC ou PFCC – Formations en présentielle, e-learning ou revue).

Pour toutes difficultés liées à l'encodage, nous vous remercions de nous contacter, par email uniquement, à ordre.veterinaires@gmail.be. Afin d'optimiser le traitement de votre demande, il conviendra d'expliquer clairement la difficulté rencontrée et de joindre éventuellement à votre email les documents s'y rapportant.

Y aura-t-il des "contrôles"?

Oui, attendu que conformément à l'article 4 du Code, le Conseil Régional lui-même ou par délégation contrôle l'application de la formation continue. Si, à la suite de circonstances exceptionnelles, le nombre total de Points de Formation (PFC ou PFCC) ne pouvait être obtenu au terme des trois années civiles consécutives, le médecin vétérinaire contrôlé serait alors invité à communiquer tout élément probant pouvant être pris en considération quant à sa situation.

D'autres questions?

Il est impossible de répondre ici à toutes les questions relatives à l'exercice de notre profession. Dès lors, n'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

Docteur P. ROLAND,
Président du [CRFOMV](#)
Vice-Président du [Conseil Supérieur](#).

[Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires](#)
Rue Mazy, 171 b, boîte 103
5100 JAMBES

Tél. : 081/30 87 88

Fax : 081/30 89 99

E-Mail : ordre.veterinaires@gmail.be

Site : www.ordre-veterinaires.be

Permanences : Lundi et jeudi entre 10 heures et 12 heures.

Vous souhaitez exercer la médecine vétérinaire en Belgique

Votre domicile professionnel administratif est situé en Belgique¹ :

En premier lieu, il convient de demander votre inscription au Tableau de l'Ordre

Le lieu du domicile professionnel administratif est celui qui définit votre inscription au Tableau, si celui-ci est situé:

- dans une des provinces de HAINAUT, de LIEGE, de LUXEMBOURG, de NAMUR ou dans une des communes du BRABANT administrativement d'expression française, votre inscription doit se faire auprès du C. R. F. O. M. V.
- dans une des provinces d'ANVERS, de FLANDRE OCCIDENTALE, de FLANDRE ORIENTALE, du LIMBOURG ou dans une des communes du BRABANT administrativement d'expression néerlandaise, votre inscription doit se faire auprès du NGROD.
- dans une des communes administrativement bilingues du BRABANT, votre inscription se fera à votre choix auprès de l'un ou l'autre de ces deux Conseils (CRFOMV ou NGROD).

Se présenter personnellement au bureau de l'Ordre ou faire parvenir par courrier postal *les documents suivants* :

- 1° une copie du certificat provisoire de réussite,
- 2° Extrait de casier judiciaire (récent),
- 3° un formulaire d'inscription dûment complété et signé (en annexe)

Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires
Rue Mazy, 171 b, boîte 103, à 5100 JAMBES .
Tél. : 081/308788
Fax : 081/308999

E-Mail : ordre.veterinaires@gmail.be

Permanences téléphoniques : du lundi au vendredi entre 10 heures et 12 heures.

¹ siège d'exploitation de votre activité professionnelle vétérinaire en Belgique qui peut être confondu avec votre domicile légal

Vous avez maintenant un numéro d'Ordre.

En deuxième lieu, demander votre agrément

Vous désirez remplir certaines missions officielles ? Vacciner pour la rage, effectuer des bilans brucellose, tuberculose, rédiger des certificats d'exportation, être CDM pour l'AFSCA ? Vous devez être agréé.

Pour ce faire, vous devez introduire *une demande écrite (lettre type en page 13) à l'adresse suivante :*

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Division Animaux, Végétaux et Alimentation
A l'att. de Mme DEURBROECK P.
Eurostation II
Place Victor Horta 40 bte 10 – 07D 386
1060 Bruxelles

Vous devez communiquer votre adresse électronique au chef des services vétérinaires.
Vous serez invité à aller prêter serment endéans 4 à 6 semaines.

Il convient également de vous inscrire à la Banque-Carrefour des entreprises.

Depuis le 30 juin 2009, les entreprises qui ne poursuivent pas de but commercial doivent aussi s'inscrire dans la Banque Carrefour des Entreprises et sont qualifiées d'entreprises non-commerciales de droit privé.

De nombreuses professions sont concernées par cette catégorie comme les avocats, les notaires, les vétérinaires,

Il vous revient donc, en tant qu'entreprise qui débute ses activités, de vous inscrire dans la BCE.

Pour vous aider dans vos démarches, vous trouverez, ci-dessous, la liste des 8 groupements d'organismes reconnus qui reprennent au total plus de 200 guichets d'entreprise agréés en Wallonie et à Bruxelles.

ACERTA GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Esplanade du Heysel, 65

1020 Bruxelles

Tél : 02/475.45.02

Site Internet : www.acerta.be

U.C.M. GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Avenue Adolphe Lacomblé, 29

1030 Bruxelles

Tél. : 02/743.33.90

Site Internet : www.ucm.be

FORMALIS a.s.b.l.

Rue du Lombard, 34-42

1000 Bruxelles

Tél. : 02/545.58.00

Site Internet : www.formalis.be

ZENITO GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Rue de Spa, 8

1000 Bruxelles

Tél. : 02/238.05.49

Site Internet : www.zenito.be

XERIUS GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Rue Royale, 269

1030 Bruxelles

Tél. : 02/609.62.30

Site Internet : www.xerius.be

EUNOMIA a.s.b.l.

Rue Colonel Bourg, 113

1140 Bruxelles

Tél. : 02/743.04.82

Site Internet : www.eunomia.be

PARTENA GUICHET D'ENTREPRISES a.s.b.l.

Boulevard Anspach, 1

1000 Bruxelles

Tél. : 02/549.74.70

Site Internet : www.guichetentreprises.partena.be

SECUREX GUICHET D'ENTREPRISES AGREE

Avenue de Tervueren, 43

1040 Bruxelles

Tél. : 02/729.92.22

Site Internet : www.go-start.be

DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

à COMPLETER lisiblement et à renvoyer daté et signé à
l'Ordre des Médecins Vétérinaires, rue Mazy 171b, Bte 103 à 5100 Jambes,

accompagnée

- d'un extrait de casier judiciaire,

- d'une copie de votre certificat de réussite ou de votre diplôme.

1. **NOM** (en caractères d'imprimerie):

2. **PRENOMS** :

3. **LIEU DE NAISSANCE** :

4. **DATE DE NAISSANCE** :

5. **NATIONALITE** :

6. **FACULTE QUI A DELIVRE LE DIPLOME** :

7. **DATE DE LA DELIVRANCE DU DIPLOME** :

8. **DOMICILE LEGAL et n° de téléphone privé**

(= adresse figurant sur la carte d'identité)

.....
.....
.....
.....

9. **DOMICILE PROFESSIONNEL ADMINISTRATIF, n° de téléphone professionnel**

(= adresse du dépôt de médicaments; siège d'exploitation de votre activité professionnelle vétérinaire en Belgique qui peut être confondu avec votre domicile légal)

.....
.....
.....
.....

10. **Adresse e-mail (obligation: article 10 du Code)**

.....

Je m'engage à faire parvenir, dans le plus bref délai, une copie de mon diplôme définitif ainsi qu'à faire connaître **tout changement de domicile** pouvant intervenir au cours de ma carrière pendant mon inscription au Tableau de l'Ordre.

J'accepte / je n'accepte pas (biffer la mention inutile) la publication de mes coordonnées professionnelles sur le site web du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires www.ordre-veterinaires.be.

Fait à

Le

Certifié sincère et véritable, (signature)

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire
Et Environnement
Division Animaux, Végétaux et Alimentation
A l'att. de Mme DEURBROECK P.
Eurostation II
Place Victor Horta 40 bte 10 – 07D 386
1060 Bruxelles Belgique

Concernant: Demande d'agrément de vétérinaire

Madame,

Je voudrais introduire une demande pour l'agrément de vétérinaire, voici mes coordonnées:

Mr / Mme (Nom + Prénoms)

Adresse :
.....

CP + Commune :

N° Tél ou GSM :

E-Mail :

Numéro d'Ordre :

Nationalité :

En annexe je vous envoie le document suivant :

- une copie de l'inscription à l'Ordre

Date et Signature

Dépôt et usage de médicaments.

Le numéro de dépôt de médicaments doit être demandé, par écrit ou de manière électronique, à l'**Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS), Eurostation II, Place Victor Horta 40/40 à 1060 Bruxelles.**

Les modalités d'ouverture et de gestion du dépôt sont clairement énoncées dans l'AR du 21 juillet 2016 relatif aux contions d'utilisation des médicaments par les médecins vétérinaires et par les responsables des animaux.

Administration et délivrance de médicaments.

Vous devez établir des DAF (document d'administration et de fourniture) pour tout médicament fourni et pour les médicaments administrés en période d'engraissement. Les DAF sont validés par des vignettes. Si vous prescrivez, vous devez vous procurer des carnets de prescription sécurisés en deux ou trois exemplaires (PA ou GA). Vous pouvez vous procurer ces documents (DAF, vignettes et carnets) à l'**Association Régionale de Santé et d'Identification Animales (ARSIA) :**

Tél. : 083/230515

Fax : 04/2399511

E-mail : admin.sante@arsia.be

Tout médicament doit être fourni dans son **emballage d'origine et doit être authentifié par le N° de DAF et vos références.**

Rayon x en médecine vétérinaire

Les utilisateurs d'appareils émetteurs de rayons x, employés en médecine vétérinaire, sont soumis à la réglementation en matière de radioprotection et doivent introduire une demande d'autorisation en tant qu'utilisateur. Un formulaire est prévu à cet effet sur le site de l'Agence Fédérale Nucléaire (AFCN) <http://www.fanc.fgov.be>.

Les vétérinaires qui utilisent des appareils à rayons X à des fins diagnostiques doivent donc respecter la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants en vigueur dans le domaine d'activités.

Un établissements ou se trouve un appareil à rayonnement X doit notamment répondre à certaines conditions et, en application de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement Général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (Moniteur Belge du 30 août 2001), faire l'objet d'une autorisation de création et d'exploitation délivrée par l'AFCN ainsi que d'une confirmation de cette autorisation avant la mise en service de l'installation considérée.

Dans ce cadre, nous vous conseillons vivement de consulter le site web de l'Agence Fédérale Nucléaire (AFCN): <http://www.fanc.fgov.be/fr/page/veterinaires>

Si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et inscrit au Tableau d'un autre Etat membre, vous pouvez, sans vous établir en Belgique, prêter librement vos services dans notre pays en tant que vétérinaire.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de service des vétérinaires, les médecins vétérinaires peuvent sans s'établir en Belgique, prêter librement leurs services en Belgique en tant que vétérinaire, s'ils sont établis dans un autre Etat membre et qu'ils satisfont aux conditions définies au chapitre IV du dit Arrêté Royal.

Vous devez introduire une demande auprès du
Service Public Fédéral Santé Publique
Eurostation – Bloc II – 7^{ème} étage
Place Victor Horta, 40, Bte 10
1060 BRUXELLES

afin d'y obtenir le statut de prestataire de services en Belgique.

Après quoi vous pourrez obtenir l'inscription au Tableau de l'Ordre dans le registre spécial. Cette inscription est valable un an. Le médecin vétérinaire devra donc solliciter, au moment opportun une demande de renouvellement de prestation de services sur le territoire belge auprès du SPF Santé Publique.

Cotisations.

La cotisation au Tableau de l'Ordre est une obligation légale.

La cotisation est annuelle et est fixée par le Conseil Supérieur de l'Ordre.

Par contre, Vous, les jeunes diplômés, vous êtes dispensés du paiement de la cotisation l'année du diplôme et l'année suivante.

Honoraires.

Jadis un tarif était édicté par les instances syndicales et conseillé par les instances ordinales.

L'actuelle législation sur la liberté de concurrence et des prix, interdit toute fixation de barème.

Vous avez droit pour les prestations fournies à des honoraires décents et je vous rappelle que le médecin vétérinaire se doit, notamment, de prévenir le client des coûts de l'acte à poser.

Bien entendu, toute convention liée au résultat est interdite.

Responsabilité civile professionnelle

Le Code prévoit l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée à l'activité exercée. Cette obligation peut vous protéger de graves soucis pouvant vous poursuivre tout au long de votre vite. Il est indispensable que vous y souscriviez avant de poser votre premier acte en tant que vétérinaire.

Vous décidez de quitter la Belgique :

Si tel est votre décision, vous êtes en devoir d'informer l'Ordre et de demander votre omission du Tableau.

Il convient que vous adressiez cette demande d'omission, par écrit, avant votre départ pour l'étranger.

Cette formalité permettra d'éviter beaucoup de désagréments tant à votre niveau qu'au niveau de notre secrétariat administratif et n'est en aucun cas irréversible.

En effet, que vous quittiez notre pays, pour 6 mois, 6 ans, 60 ans, lorsque vous décidez de pratiquer à nouveau la médecine vétérinaire chez nous, il vous suffit de nous en informer, par écrit, pour être réinscrit et récupérer votre numéro d'ordre.

Conclusion

L'Ordre est l'organisme qui rassemble tous les médecins vétérinaires, il a pour mission de faire respecter le Code de déontologie qui est une charte de savoir-vivre et d'honnêteté professionnelle.

Nous insistons pour que vous vous rendiez mutuellement service, que vous vous entraidez et vous vous donniez des conseils. Bien des conflits peuvent être évités en suivant le principe fondamental de la CONFRATERNITE.

Nous vous rappelons d'ailleurs qu'il vous est recommandé, lors de votre installation, de vous présenter aux confrères voisins et aux confrères occupant une fonction officielle.

La médecine vétérinaire est une profession règlementée qui vous octroie des droits mais aussi des devoirs qui sont à la mesure des responsabilités qui vous sont confiées par la société. Il est impératif de respecter les Lois et règlements concernant votre profession ainsi que de remplir de façon scrupuleuse les missions qui peuvent vous être confiées par les autorités c'est-à-dire de veiller à la santé publique, à la santé animale, au bien-être des animaux et à l'environnement.

Encore un dernier mot, soyez toujours vigilant lorsque vous apposez votre signature ; au bas d'un contrat, vous vous engagez à en respecter les termes ; au bas d'une attestation, vous vous engagez à avoir vérifié l'exactitude des faits relatés ; au bas d'une prescription, vous êtes en devoir d'avoir examiné les animaux ;

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter nos vœux de parfaite réussite dans votre vie professionnelle et bien sur familiale.

Merci de votre attention, à bientôt, et sachez que nous sommes à l'écoute de tous les confrères qui sollicitent des conseils lors d'une installation, d'un projet de collaboration ou d'association, d'un conflit entre confrères,....

L'Ordre a aussi une vocation de conseil et de médiation.